

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU POUR UNE EXPÉRIMENTATION DU LABEL PARENTALITÉ

Année : 2022 - N° ordre :

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M^{me} Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 29 novembre 2021, ayant élu domicile à la Maison du Département, mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

La communauté de communes Mellois en Poitou, représentée par M. Fabrice MICHELET ayant élu domicile 5 place de Strasbourg 79500 MELLE,

Ci-après désignée « structure labellisée »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.1611-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code des juridictions financières, et notamment son article L.211-4 ;

Vu le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L. 2112-1 et suivants ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, pris en son article 15 ;

Vu l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier et en particulier son article 31-2^e ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Considérant que l'accompagnement parental est une des actions majeures de la prévention auprès des parents des jeunes enfants ;

Considérant que cette offre d'accompagnement doit être plus visible et lisible pour les familles en général et pour les familles vulnérables en particulier ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département des Deux-Sèvres et la Communauté de communes du Mellois en Poitou.
Certaines structures de la Communauté de Communes du Mellois en Poitou sont à titre expérimental labellisées Parentalité 79.

Les structures labellisées Parentalité 79 sont des lieux ressources de première d'entrée de 1^{re} intention pour les parents dès le plus jeune âge de leur enfant.

Les parents ayant une problématique parentale ou en recherche d'informations auront la possibilité de se rendre dans ces structures labellisées. Au sein de chaque structure, des personnes dédiées pourront répondre à leurs questions et / ou les orienter vers les partenaires et des actions adaptés de leur territoire. Ces partenaires pourront leur proposer un accompagnement si besoin.

Article 2 : engagement du Département

Le Département s'engage à financer une partie du temps dédié à l'accueil des usagers sur la période de l'expérimentation. Dans ce cadre, il attribue une subvention de 12 768 € pour l'année 2022.

Article 3 : engagement de la collectivité

Article 3-1 : affectation de la subvention

Les objectifs principaux des structures labellisées sont les suivants :

- simplifier le parcours des parents,
- rendre plus lisibles et visibles les ressources mobilisables sur son territoire,
- faciliter et améliorer l'accès à une réponse.

Chaque structure labellisée constitue donc une porte d'entrée de première intention pour les parents, et a pour missions :

- d'accueillir tout parent ayant une problématique parentale,
- de répondre aux questions des parents, et / ou de les orienter vers les partenaires et actions adaptés de leur territoire de vie.

Chaque structure s'engage à :

- avoir une connaissance des partenaires intervenant dans le domaine de la parentalité sur leur territoire ;
- assurer une veille des actions de soutien à la parentalité menées sur leur territoire,
- assurer un suivi des indicateurs :
 - nombre de familles adressées par les services sociaux et médico-sociaux du Département,
 - nombre d'usagers ayant utilisé ce service,
 - fréquence d'utilisation du service par un même usager,
 - motifs d'utilisation de ce service,
 - recensement des orientations données et des partenaires mobilisés.
- respecter les principes et modalités de fonctionnement énoncés dans la charte en annexe,
- ne pas quitter le réseau des structures labellisées Parentalité 79 une fois la subvention annuelle versée.

Article 3-2 : communication

La Communauté de communes du Mellois en Poitou s'engage à :

- faire mention de l'aide financière apportée par le Département sur tous supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention,
- faire apparaître les mentions "avec le soutien du Département des Deux-Sèvres", ainsi que le logo, sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités entrant dans le champ de la présente convention. Le logo type est téléchargeable sur le site internet du Département : www.deux-sevres.com (rubrique services en ligne).
- faire apparaître le logo « label parentalité » dans les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités entrant dans le champ de la présente convention.

Article 3-3 : comptabilité et bilan

Les structures labellisées s'engagent à tenir leur comptabilité conformément aux règles comptables qui leurs sont applicables.

La Communauté de communes du Mellois en Poitou s'engage à adresser au Département deux

exemplaires du rapport relatif aux indicateurs relatifs à l'action d'expérimentation du label parentalité et d'un état des dépenses et recettes, signé par la personne habilitée à représenter la Communauté de Communes, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée de la manière suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation du rapport d'activité de l'année 2022, du compte administratif du dernier exercice clos et d'un état des dépenses et recettes de l'exercice en cours à la date du démarrage de la convention

Ces pièces sont à transmettre avant le 31 octobre 2022.

Il est précisé que la subvention est attribuée au prorata du budget annuel de l'expérimentation des lieux labellisés et qu'elle est plafonnée. S'il apparaît que le montant de l'opération est inférieur au budget prévisionnel, le montant de la subvention sera révisé à la baisse dans les mêmes proportions.

Article 5 : reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : durée

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an dès l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 : résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : accord amiable - litige

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal territorialement compétent.

Fait à Niort le,

La Présidente du Conseil départemental,

Le Président de la Communauté
de communes du Mellois en Poitou,

Coralie DENOUES

Fabrice MICHELET

Envoyé en préfecture le 07/03/2022

Reçu en préfecture le 07/03/2022

Affiché le

SLO

ID : 079-200069755-20220224-C24_02_2022_34-DE